

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 octobre 1965

portant prorogation et modification de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

(65/470/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, prorogée et modifiée par décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée à nouveau par décision du Conseil du 15 juin 1965 ⁽³⁾, n'est applicable que jusqu'au 31 octobre 1965 inclus; que toutefois les raisons qui en ont motivé l'adoption subsistent;

considérant que le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition tendant à remplacer les mesures prévues dans la décision du Conseil du 4 avril 1962 par d'autres dispositions; que cette proposition est encore à l'étude;

considérant qu'il importe, dès lors, de proroger une nouvelle fois, à titre transitoire, la décision du Conseil du 4 avril 1962; qu'il apparaît opportun de tenir compte du principe de l'élimination progressive des protections appliquées entre États membres; qu'il y a lieu à cet égard de maintenir, pour la période allant jusqu'au 28 février 1966, le montant

maximum destiné à protéger l'industrie productrice à 2,50 % et de le réduire à compter du 1^{er} mars 1966 à 1,50 % du prix des marchandises en cause à l'importation dans l'État membre demandeur,

DÉCIDE :

Article unique

La décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du Conseil en date du 29 mars 1965, prorogée à nouveau par décision du Conseil du 15 juin 1965, est prorogée jusqu'au 30 juin 1966 inclus.

Toutefois, le montant destiné à protéger l'industrie productrice, visé à l'article 2 paragraphe 1 sous b) de la décision du Conseil du 4 avril 1962 ne peut dépasser, pour la période allant du 1^{er} novembre 1965 au 28 février 1966 inclus, 2,50 % du prix des marchandises à l'importation dans l'État membre demandeur et 1,50 % de ce prix, pour la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 1966 inclus.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1965.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.